



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RéPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

ORDONNANCE N°25/273 DU 17 OCTOBRE 2025 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 20/062 DU 1^{ER} JUILLET 2020 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE SPECIALISE AU SEIN DU CABINET DU CHEF DE L'ETAT DENOMME « LA RESERVE STRATEGIQUE GENERALE »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, spécialement sa partie 2, titre 2, chapitre 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/173 du 14 mars 2025 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, spécialement en ses articles 3 et 18 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/058 du 11 juin 2024 portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Revu l'Ordonnance n° 20/062 du 1^{er} juillet 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé au sein du cabinet du Chef de l'Etat dénommé « la Réserve Stratégique Générale » ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

John Ntshama



ORDONNE :

Article 1^{er} :

Les articles 1, 3, 6, 7 et 13 de l'ordonnance n° 20/062 du 1er juillet 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé au sein du cabinet du Chef de l'Etat dénommé « la Réserve Stratégique Générale », sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 1 :

II est créé, au sein du Cabinet du Président de la République et sous son autorité, un Service Public spécialisé dénommé « Réserve Stratégique Générale», en sigle « RSG », ci-après désignée « la Réserve stratégique ».

La Réserve stratégique est dotée de l'autonomie administrative et de gestion. Elle est régie par la présente Ordonnance et par les autres textes régissant le Cabinet du Président de la République. »

« Article 3 :

La Réserve Stratégique Générale est chargée de la promotion, du développement et de la mise en œuvre de la vision du Président de la République en matière de constitution et de gestion des réserves stratégiques notamment dans les secteurs agricoles, des Ressources minérales, des Hydrocarbures, de l'Energie, de la Santé, de l'Industrie, du Commerce et des Services sociaux, en vue de la résilience et de la souveraineté nationale.

A ce titre et en collaboration avec tous les autres acteurs intervenant dans le secteur en rapport avec les missions lui assignées par la présente ordonnance, elle est investie des attributions ci-après :

1. Définition et conduite stratégique

- *Définir le cadre opérationnel de la vision présidentielle en matière de résilience nationale dans son domaine ;*
- *Concevoir les projets y afférents et en planifier les différentes phases ;*
- *Lancer, suivre et contrôler la qualité des études, travaux et actions mis en œuvre ;*



- Identifier, sélectionner et coordonner les partenaires publics ou privés participant à la mise en œuvre des projets liés aux missions qui lui sont assignées par la présente ordonnance.

2. Veille stratégique et suivi

- Etudier, analyser et évaluer toutes les questions en rapport avec les secteurs et produits stratégiques ;
- Proposer toute stratégie, programme, mesure ou solution appropriée ;
- Assurer le suivi, la mise en œuvre et le contrôle des décisions relatives à ces secteurs ;
- Tenir une base de données techniques sur les produits stratégiques.

3. Constitution des stocks stratégiques

- Contribuer à la sécurité et la souveraineté économique en assurant une disponibilité suffisante, constante et accessible des produits essentiels, en toute circonstance ;
- Constituer des réserves de produits stratégiques par l'approvisionnement local et international, afin de faire face aux crises, pénuries, calamités naturelles et catastrophes diverses.

4. Conservation des ressources stratégiques

- Promouvoir la conservation des ressources nationales, notamment les ressources naturelles.

5. Distribution et régulation

- Assurer la distribution et la régulation des produits stratégiques en fonction des besoins de la Nation.

6. Analyse des risques stratégiques

- Réaliser une analyse prospective, multidimensionnelle et continue des risques (géopolitiques, sanitaires, environnementaux, logistiques) susceptibles de menacer l'approvisionnement national ;
- Identifier les vulnérabilités majeures et les biens stratégiques à sécuriser en priorité ;
- Définir les populations cibles et cartographier les zones de déploiement prioritaires des stocks en fonction des scénarios de crise ;
- Mettre à jour régulièrement la liste des produits essentiels à stocker.

PLATIN
N°



7. Coordination et supervision

- *Superviser et collaborer avec les différentes institutions et services ou organes qui ont les missions de constituer, coordonner ou superviser les réserves et stocks des produits stratégiques et les stocks de produits de première nécessité pour orienter les décisions de stockage, de pré positionnement et de renforcement de la résilience nationale et en faire rapport au Président de la République. »*

« Article 6 :

Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation et de surveillance de la Réserve stratégique. Il assure le suivi permanent de l'exécution de sa mission dans le respect de la vision et des objectifs fixés.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- Veiller au respect de la mission et à l'atteinte des objectifs de la Réserve stratégique ;
 - Valider la liste des produits dits stratégiques proposée par la Coordination ;
 - Approuver le plan de travail, la feuille de route, le budget et les rapports sur la gestion des réserves stratégiques ;
 - S'assurer de la bonne mise en œuvre des documents approuvés. »

« Article 7 :

Le Comité de pilotage est composé de trois délégués du Cabinet du Président de la République, des membres de la Coordination de la Réserve stratégique, d'un délégué de la Primature, d'un délégué de chacun des ministères ayant dans leurs attributions les secteurs suivants : Economie, Budget, Finances, Agriculture, Développement Rural, Pêches et Elevage, Mines, Hydrocarbures, Environnement et développement durable et Santé.

Il peut faire appel, selon le cas, à toute personne dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Il est présidé par le Président de la République ou son Délégué et fonctionne conformément au Règlement Intérieur de la Réserve Stratégique Générale.

*Il se réunit en séance ordinaire une fois le semestre sur convocation de son
Président. »*



« Article 13 :

Les ressources de la Réserve Stratégique Générale sont constituées notamment :

1. *D'une dotation émargeant au budget de l'Etat ;*
2. *Des produits d'exploitation ;*
3. *Des emprunts pouvant, si nécessaire, bénéficier de la garantie de l'Etat ;*
4. *Des financements et appuis budgétaires spécifiques des partenaires techniques et financiers ;*
5. *Des dons, legs, libéralités ;*
6. *D'une redevance destinée à financer les stocks ainsi que les infrastructures de stockage de la Réserve Stratégique, à insérer dans l'ordonnance-loi portant nomenclature des droits, taxes et redevances relavant du pouvoir central. Cette redevance est générée par : (i) l'utilisation des infrastructures de la Réserve Stratégique Générale ; et (ii) les prestations de service de la Réserve Stratégique Générale.*
7. *De toutes autres ressources prévues par des textes particuliers.*

Afin de financer ses activités, la Réserve stratégique peut également recourir aux partenariats avec les structures du secteur public ou privé intéressés par l'un ou l'autre de ses projets dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Elle peut également bénéficier de l'appui des partenaires au développement ou des privés dans les conditions à convenir en collaboration, selon le cas, avec les ministères ayant les Finances et/ou le Plan dans leurs attributions, mandatés à cet effet.

Son patrimoine est aussi constitué des dons et autres subventions ainsi que de tous actifs (crédits, biens meubles et immeubles, biens corporels et incorporels) ayant appartenu, ayant été alloués ou affectés à l'ancienne Réserve Stratégique Générale dissoute par le Décret n° 20/016 du 20 mai 2020, lesquels crédits ou biens sont ainsi transférés à la Réserve Stratégique Générale en tant que service spécialisé au Cabinet du Chef de l'Etat en même temps que les obligations de l'ancienne Réserve Stratégique Générale.

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, la Réserve stratégique Générale devra dresser l'état de la situation de ses ressources qui pourront s'accroître de toute autre bien ou fonds mis à sa disposition pour son fonctionnement. »



Article 2 :

Il est ajouté l'article 3 bis, 15 et 16 ainsi libellés :

« Article 3 bis :

Au sens de la présente Ordonnance, il est entendu par :

1. PRODUITS STRATEGIQUES : les produits dont la consommation est essentielle pour : le soutien à la mission des forces de l'ordre et de l'armée, l'alimentation de base générale de la population, les soins de santé essentiels de base, la matérialisation des stratégies du Gouvernement en matière de développement et de souveraineté nationale ;

Les autres produits présentant un caractère ou un intérêt stratégique pourront être déterminés, le cas échéant, par une ordonnance spécifique du Président de la République, sur proposition du Comité de Pilotage de la Réserve Stratégique Générale.

- 2. RESERVE** : Quantité de biens mise de côté pour un usage futur ou préventif dans le but d'anticiper un besoin futur ou exceptionnel ;
- 3. STOCK STRATEGIQUE** : Réserve constituée à l'échelle nationale pour prévenir les crises majeures dans le but d'assurer la résilience nationale et la continuité des services vitaux en cas de crise ;

Il s'agit notamment de :

- 1) Produits essentiels à la sécurité alimentaire, notamment les céréales ;**
- 2) Produits énergétiques stratégiques, notamment les carburants ;**
- 3) Produits destinés aux soins de santé essentiels, notamment les produits pharmaceutiques essentiels.**
- 4. STOCK DE SECURITE** : Stock minimal destiné à couvrir les imprévus dans les opérations logistiques dans le but d'éviter les ruptures d'approvisionnement dues à des aléas (retards, pics de demande, etc.).



« Article 15 :

Pour sécuriser ses ressources vitales pour la souveraineté économique et les sécurités alimentaire et sanitaire, et retracer les flux financiers liés à son activité, la Réserve Stratégique Générale bénéficie d'un dispositif d'affectation spéciale au sens du chapitre 3 du Titre II, articles 55 à 58 de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques. »

« Article 16 :

Les Ministres ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions sont chargés de traduire les dispositions de l'article 15 dans la Loi des finances. »

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordinance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 octobre 2025

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

